

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance, n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsqu'un bénéficiaire doit entrer dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être payée que durant au plus deux mois d'hospitalisation dans une année civile, à l'exclusion des mois de l'admission et du congé, mais l'allocation peut continuer d'être payée durant la période qu'un bénéficiaire passe à l'hôpital pour y subir des traitements thérapeutiques pour son invalidité ou pour la réadaptation.

Comme par les années passées, les infirmités dans les deux catégories médicales suivantes: troubles mentaux, psychonévrotiques ou de la personnalité et maladies du système nerveux et des organes sensoriels, ont été les plus fréquentes chez les personnes admissibles à l'allocation durant l'année terminée le 31 mars 1962; les maladies de l'appareil circulatoire constituaient la troisième catégorie; la déficience mentale, qui est l'invalidité qui survient le plus fréquemment, répond pour plus du quart de tous les cas qui se sont vu accorder une allocation.

Les bénéficiaires d'allocations aux invalides dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

#### 6.—Statistique des allocations aux invalides, par province, année terminée le 31 mars 1962 et totaux de 1958-1962

Nota.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1961 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1956.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$		\$	
Terre-Neuve.....	1,292	54.51 <sup>1</sup>	0.616	413,676	
Île-du-Prince-Édouard.....	780	64.44 <sup>2</sup>	1.529	258,995	
Nouvelle-Écosse.....	2,776	64.02 <sup>2</sup>	0.737	908,644	
Nouveau-Brunswick.....	2,000	64.54 <sup>2</sup>	0.692	668,392	
Québec.....	22,528	54.09 <sup>2</sup>	0.806	7,460,933	
Ontario.....	13,762	63.47 <sup>2</sup>	0.394	4,503,239	
Manitoba.....	1,447	64.04 <sup>2</sup>	0.290	477,943	
Saskatchewan.....	1,502	54.33 <sup>2</sup>	0.315	489,505	
Alberta.....	1,762	53.22 <sup>2</sup>	0.246	558,533	
Colombie-Britannique.....	2,156	54.02 <sup>1</sup>	0.239	685,428	
Yukon.....	5	55.00 <sup>2</sup>	0.060	1,760	
Territoires du Nord-Ouest.....	19	55.00 <sup>2</sup>	0.157	6,563	
<b>Canada.....</b>	<b>1962</b>	<b>50,029</b>	<b>58.07<sup>4</sup></b>	<b>0.509</b>	<b>16,433,611</b>
	<b>1961</b>	<b>50,650</b>	<b>53.80</b>	<b>0.522</b>	<b>16,385,820</b>
	<b>1960</b>	<b>49,889</b>	<b>53.86</b>	<b>0.520</b>	<b>16,050,514</b>
	<b>1959</b>	<b>48,040</b>	<b>53.84</b>	<b>0.508</b>	<b>15,330,368</b>
	<b>1958<sup>5</sup></b>	<b>41,840</b>	<b>53.88</b>	<b>0.450</b>	<b>11,091,664</b>

<sup>1</sup> L'augmentation du tarif maximum d'assistance de \$55 à \$65 par mois date, dans ces provinces, du 1<sup>er</sup> avril 1962.

<sup>2</sup> La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1962 dans ces juridictions, mais elles n'avaient pas toutes effectué les rajustements nécessaires le 31 mars 1962.

<sup>3</sup> La date réelle de l'augmentation de \$55 à \$65 par mois du tarif maximum d'assistance a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

<sup>4</sup> L'assistance mensuelle moyenne était de \$64.04 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.

<sup>5</sup> Sans le Yukon.